

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives au passage du cynips du châtaignier

NOR : AGRT1531686A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 du passage du cynips du châtaignier, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2014 du passage du cynips du châtaignier, transmis par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale, est déclaré éligible à la contribution financière de l'Union européenne.

Art. 2. – Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les communes reconnues zones contaminées par arrêté préfectoral dans les départements suivants :

Dordogne ;
Corrèze ;
Lot ;
Gard ;
Lozère ;
Var ;
Corse ;
Drôme ;
Ardèche ;
Isère.

Art. 3. – Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les pertes économiques prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé suivantes :

- les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux ;
- les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des végétaux.

Art. 4. – Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière de l'Union européenne est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant du passage du cynips du châtaignier.

Art. 5. – Le montant maximum de la contribution financière de l'Union européenne consacré à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et

environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant du passage du cynips du châtaignier est fixé à 794 000 euros.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE